

KV

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 40.762/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 21 juin 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à l'encodage numérique, la transmission numérique, ainsi qu'au traitement automatisé des données électorales", a donné le 26 juin 2006 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996 et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation est la suivante :

"L'urgence est motivée par le calendrier et la nécessité de ne pas mettre en péril la bonne organisation du scrutin d'octobre 2006 en fournissant aux opérateurs électoraux toutes les instructions avant les vacances d'été."

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Le projet ainsi examiné appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

Le projet n'a été soumis ni à l'avis de l'inspecteur des finances ni à l'accord du Ministre du Budget.

Or plusieurs de ses dispositions , notamment les articles 7 et 32, § 2, alinéa 2, sont susceptibles de susciter des dépenses. Le contrôle budgétaire, lors de l'attribution des marchés publics relatifs aux logiciels ne peut se substituer à celui, spécifique, qui doit s'exercer sur des textes à portée réglementaire comme celui présentement examiné.

.../...

Observations particulières

Préambule

L'article L4142-17 du Code de la démocratie et de la décentralisation ne comportant aucune habilitation au Gouvernement et ne pouvant conférer aucun fondement légal au projet d'arrêté, sera donc omis.

Dispositif

Article 2

1. Le paragraphe 1^{er} ne fait que reproduire des dispositions contenues dans les articles L4141-1, §§ 2 et 3, et L4142-18, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, méconnaissant par là la hiérarchie des normes. Pareil procédé peut en effet induire en erreur sur la nature de la règle en question. Il donne par ailleurs à penser qu'il est au pouvoir du Gouvernement de modifier cette règle alors que ce pouvoir appartient au seul législateur.

2. Seul l'article L4142-18, alinéa 2, du Code permet la sous-traitance en ce qui concerne la transmission et le traitement des présentations des candidatures. La sous-traitance ne peut dès lors être admise pour les autres opérations.

L'article 2, § 2, alinéa 2, sera omis, la disposition devant être insérée à l'article 17 du projet.

Pour les mêmes raisons, aux articles 15, alinéa 2, et 24, alinéa 2, les mots "ou à un sous-traitant" seront omis.

3. Il n'appartient pas au Gouvernement d'étendre les infractions énoncées par le Code. Les paragraphes 3 et 4 seront omis.

.../...

Article 5

Cette disposition, qui n'ajoute rien à l'article L4122-6, § 1^{er}, sera omise.

Articles 9 à 14

Le Code ne prévoit pas de pré-encodage. Les articles 9 à 14, étant dépourvus de fondement légal, seront omis.

Article 15

1. L'alinéa 1^{er} n'ajoute rien aux articles L4142-3 et L4142-10 du Code. Il sera omis.

2. L'alinéa 3 n'ajoute rien à l'article L4145-10, § 2, du Code et sera omis.

Article 17

1. L'alinéa 1^{er} n'ajoute rien à l'article 7 du projet, combiné avec les articles du Code qu'il vise. Il sera omis.

2. L'alinéa 2 est inutile et sera omis.

La même observation vaut pour l'article 20, alinéa 2.

Article 19

L'alinéa 3 n'ajoute rien à l'article L4142-17 du Code et sera omis.

Article 25

L'alinéa 2 n'ajoute rien à l'article L4145-4, alinéa 2, du Code et sera omis.

Article 28

Cette disposition n'ajoute rien à l'article L4145-10 du Code et sera omise.

Article 32

Le paragraphe 1^{er} n'ajoute rien à l'article L4145-16 du Code et sera omis.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN